
Décret d'abolition de l'esclavage, proposé par Delacroix (de l'Eure), lors de la séance du 16 pluviôse an II (4 février 1794)

Delacroix

Citer ce document / Cite this document :

Delacroix. Décret d'abolition de l'esclavage, proposé par Delacroix (de l'Eure), lors de la séance du 16 pluviôse an II (4 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 284;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34717_t1_0284_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

frères des colonies, la vive reconnaissance dont ils sont pénétrés. Cette scène attendrissante est long-temps prolongée au milieu de l'enthousiasme général, et des cris mille fois répétés de *Vive la République ! vive la Convention ! vive la Montagne !*

Une citoyenne de couleur, appelée Marie Dupré, qui assiste habituellement aux séances de la Convention, tombe sans connaissance dans l'une des tribunes, par l'effet de la sensibilité et de la joie qu'elle éprouve en entendant prononcer le décret.

La Convention nationale décrète que ce fait sera consigné au procès-verbal (1).

Les deux autres députés de Saint-Domingue se précipitent à la tribune. Ils embrassent Dufay; et, entrelacés ainsi, se présentent au bureau du président qui, au nom de la France entière les serre tous trois dans ses bras, aux cris mille fois répétés de *Vive la République*, et au milieu des applaudissemens (2).

Ils sont successivement embrassés par tous les députés.

CAMBON. Une citoyenne de couleur, qui assiste régulièrement aux séances de la Convention, et qui a partagé tous les mouvements révolutionnaires, vient de ressentir une joie si vive, en voyant la liberté accordée par nous à tous ses frères, qu'elle a entièrement perdu connaissance. (*On applaudit.*) Je demande que ce fait soit consigné au procès-verbal; que cette citoyenne, admise à la séance, reçoive au moins cette reconnaissance de ses vertus civiques.

Cette proposition est décrétée.

On voit sur le premier banc de l'amphithéâtre, à la gauche du président, cette citoyenne qui essuie les larmes que cette scène attendrissante fait couler de ses yeux. (*On applaudit.*) (3).

On vouloit encore que le ministre de la marine fût chargé de dépêcher sur-le-champ des navires aux colonies pour leur porter le décret.

Un membre s'y oppose : C'est aujourd'hui, dit-il, que l'Anglais est mort; il est beau, sans doute, de céder à l'enthousiasme de la vertu, mais il peut s'y trouver des écueils qu'il faut éviter. Pour écarter tous les dangers d'une mesure précipitée, il demande que l'exécution du décret soit confiée aux comités de salut public et des colonies (4).

***. Je demande que le ministre de la marine soit tenu de faire partir sur-le-champ des avisos pour porter aux colonies l'heureuse nouvelle de leur affranchissement.

DANTON. Représentants du peuple français, jusqu'ici nous n'avons décrété la liberté qu'en égoïstes et pour nous seuls. Mais aujourd'hui nous proclamons à la face de l'univers, et les générations futures trouveront leur gloire dans ce décret, nous proclamons la liberté universelle. Hier, lorsque le président donna le baiser fraternel aux députés de couleur, je vis le moment où la Convention devait décréter la liberté de nos frères. La séance était trop peu nombreuse.

La Convention vient de faire son devoir. Mais, après avoir accordé le bienfait de la liberté, il faut que nous en soyons pour ainsi dire les modérateurs. Renvoyons aux comités de salut public et des colonies, pour combiner les moyens de rendre ce décret utile à l'humanité sans aucun danger pour elle.

Nous avons déshonoré notre gloire en tronquant nos travaux. Les grands principes développés par le vertueux Las-Casas avaient été méconnus. Nous travaillons pour les générations futures, lançons la liberté dans les colonies; c'est aujourd'hui que l'Anglais est mort. (*On applaudit.*) En jetant la liberté dans le nouveau monde, elle y portera des fruits abondants, elle y poussera des racines profondes. En vain Pitt et ses complices voudront par des considérations politiques écarter la jouissance de ce bienfait, ils vont être entraînés dans le néant; la France va reprendre le rang et l'influence que lui assurent son énergie, son sol et sa population. Nous jouirons nous-mêmes de notre générosité, mais nous ne l'étendrons point au-delà des bornes de la sagesse. Nous abattons les tyrans, comme nous avons écrasé les hommes perfides qui voulaient faire rétrograder la Révolution. Ne perdons point notre énergie; lançons nos frégates; soyons sûrs des bénédictions de l'univers et de la postérité, et décrétons le renvoi des mesures à l'examen des comités.

Ce renvoi est décrété.

Il s'élève quelques débats relatifs à la rédaction du décret.

DELACROIX en propose une (1).

Après quelques discussions sur les différentes rédactions, celle-ci est enfin définitivement arrêtée au milieu des acclamations et des applaudissemens universels.

« La Convention nationale déclare aboli l'esclavage des nègres dans toutes les colonies; en conséquence, elle décrète que tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français, et jouiront de tous les droits assurés par la constitution.

« Renvoie au comité de salut public pour lui faire incessamment un rapport sur les mesures à prendre pour l'exécution du présent décret » (2).

Sur la proposition de l'un de ses membres, qui expose que Polverel et Santonax, commissaires civils envoyés dans les colonies, sont en quelque sorte disculpés par le rapport du député de Saint-Domingue, et que cependant ils sont dans les liens d'un décret d'accusation;

BOURDON (de l'Oise). Le décret que vous venez de rendre exige un nouvel examen de la conduite de Polverel et de Sonthonax : vous les avez mis hors de la loi; il faut voir si ce qu'ils ont fait n'a pas été commandé par les circons-

(1) *Mon.*, XIX, 138.

(2) *P.V.*, XXXI, 16; *Bⁱⁿ*, 19 pluv. Décret n° 7863. Mention ou extraits de la discussion dans *M.U.*, XXXVI, 267-270; *Débats*, n° 503, p. 221-231; *J. Fr.*, n° 499; *J. Perlet*, n° 501; *J. Paris*, n° 401; *Mess. Soir*, n° 536; *Audit nat.*, n° 500; *Rép.*, n° 48; *J. Sablier*, n° 1118; *F.S.P.*, n° 217; *Ann. patr.*, n° 400; *C. Eg.*, n° 536; *J. Mont.*, p. 84; *Batave*, p. 355; *J. univ.*, p. 1534; *Abrév. univ.*, n° 401 et p. 1610; *C. univ.*, 17 pluv.

(1) *P.V.*, XXXI, 16.

(2) *Débats*, n° 503, p. 230.

(3) *Mon.*, XIX, 137.

(4) *P.V.*, XXXI, 15.